



Le Décret wallon de reconnaissance et de subventionnement structurel des associations environnementales

Le Parlement wallon a adopté en janvier le « Décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales ». La reconnaissance et le subventionnement des associations s'opéreront désormais sur des bases pluriannuelles : 6 ans pour la reconnaissance, 3 pour le financement.

Ce décret constitue l'aboutissement d'un long travail de 4 années, initié par Inter Environnement Wallonie, auquel le Réseau IDée et d'autres organismes ont été associés. Ce texte constitue une avancée majeure pour la stabilité et la pérennité du secteur, dont il reconnaît de facto l'importance. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et aura une implication concrète et financière à partir du 1^{er} janvier 2016. Il est à noter que ce décret ne concerne pas les CRIE, ceux-ci relevant d'un décret spécifique.

La reconnaissance

Une reconnaissance peut être accordée par le gouvernement wallon pour une durée de six ans, selon les **conditions générales** suivantes :

- ☛ avoir pour **objet principal**, depuis au moins 3 ans, la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement ;
- ☛ avoir son centre d'opération en Belgique et exercer régulièrement ses activités sur le territoire de la Région wallonne ;
- ☛ le respect de règles de bonne gouvernance (en matière de comptabilité, de responsabilité).

Le Décret détermine 3 catégories dans lesquelles la reconnaissance peut être demandée :

1° Fédération ou Réseau

Conditions spécifiques :

- ☛ offrir des services à ses membres ou au public et organiser au minimum 30 actions par an ;
- ☛ exercer une mission de représentation des associations ;
- ☛ compter au minimum 30 associations membres reconnues dans le cadre du présent décret ;
- ☛ exercer des actions sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

2° Association régionale

Conditions spécifiques :

- ☛ organiser au minimum 20 actions par an ;
- ☛ exercer des actions sur l'ensemble de la Wallonie ;
- ☛ axer ses actions autour d'une ou plusieurs thématiques déterminées par le gouvernement.

3° Association locale

Conditions spécifiques :

- ☛ organiser au minimum 5 actions par an ;
- ☛ exercer des actions sur le territoire d'une ou plusieurs communes de la Wallonie.

Procédure de reconnaissance : la demande de reconnaissance devra être introduite, dans le 1^{er} trimestre de chaque année, via un formulaire électronique adressé à un guichet unique. En cas de refus, une procédure de recours est prévue. La reconnaissance prend effet le 1^{er} janvier qui suit la date de décision du gouvernement.

Ex : une demande de reconnaissance déposée en janvier 2015, qui est acceptée en juin 2015, prendra effectivement cours à partir du 1^{er} janvier 2016.

La subvention structurelle pluriannuelle

En même temps que la demande de reconnaissance, une association peut introduire une demande de subvention **pour une durée de 3 ans**. Elle doit être accompagnée d'un plan d'actions environnementales précisant les objectifs, un descriptif des actions envisagées, un calendrier de mise en œuvre de ces actions, ainsi qu'un budget prévisionnel.

Les montants disponibles dans le cadre de ce décret resteraient sensiblement les mêmes que les montants globaux engagés en 2012, sauf décision contraire du gouvernement wallon.

Il sera toujours possible pour une association ne souhaitant pas rentrer dans ce processus de reconnaissance et de financement structurel d'introduire, auprès du ministre concerné, une demande de subvention pour un projet ponctuel.

Le contrôle des associations

En ce qui concerne le travail de chaque association reconnue et subventionnée, un contrôle sera réalisé chaque année par l'administration sur base du rapport d'activités et du bilan comptable de l'association. Ce contrôle porte sur le respect des conditions générales et spécifiques de reconnaissance, et sur la mise en œuvre du plan d'actions environnementales. Au terme du plan d'actions environnementales, c'est-à-dire à la fin des 3 ans (durée du subventionnement), l'association remettra au gouvernement wallon un rapport général de mise en œuvre portant sur ces 3 années.

L'évaluation du décret

Pour évaluer le décret et améliorer sa mise en œuvre globale, un Comité d'accompagnement va être créé, composé de représentants de 5 administrations, de 4 académiques et dans lequel 5 observateurs représentant les associations environnementales auront **voix consultative**. Il se basera sur des indicateurs mis en place par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

On le voit, le décret définit les grandes lignes, mais il reste encore quelques inconnues sur la façon de l'interpréter et de le mettre en œuvre : qu'est-ce qu'une « bonne gouvernance » ? Quels seront et les critères d'évaluation des plans d'actions ? Tant le secteur associatif que l'administration ont exprimé leur volonté d'être associés à la détermination de ces indicateurs, et de manière générale, à la détermination du processus d'évaluation. Il y a là des enjeux de taille pour nos associations (*lire article p.1*). Le Réseau IDée veillera en tout cas à informer ses membres au plus près, à les associer dès que possible à toute possibilité d'orientation, et à faire entendre les spécificités du secteur de l'ErE.

Damien REVERS

Vous pouvez consulter le texte du décret via le lien suivant :

www.reseau-idee.be/programme2014/

Service juridique

Ce service offre des réponses personnalisées et gratuites à toutes vos questions relatives de près ou de loin à la gestion quotidienne de votre asbl. Au-delà de deux heures de travail, cette aide s'inscrit dans le cadre d'un échange de service.

Pour bénéficier de ce service juridique, contactez Damien, les Lu et Je au 02 286 95 75, et les Ma et Me au 081 39 06 96, ou via damien.revers@reseau-idee.be